



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 124
(2000, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 15 juin 2000
Adopté le 15 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit différentes mesures visant notamment à favoriser le regroupement de territoires de municipalités locales.

Ce projet de loi accorde au ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir d'exiger, s'il y est autorisé par le gouvernement, que certaines municipalités locales lui présentent dans le délai qu'il prescrit une demande commune de regroupement. Le projet de loi prévoit que pour aider les municipalités à remplir cette obligation, le ministre peut nommer un conciliateur. Il prévoit également que si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai, il peut demander au conciliateur nommé, ou à défaut qu'il nomme, de lui faire un rapport de la situation.

Ce projet de loi prévoit aussi que le ministre peut faire effectuer par la Commission municipale du Québec une étude d'opportunité relativement à des regroupements de territoires municipaux. Le projet de loi précise que l'intervention de la Commission peut également être demandée par des municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées par le regroupement. Le projet de loi indique que la Commission doit produire un rapport dans lequel elle fait une recommandation relativement au regroupement qui a fait l'objet de son étude ou à un autre regroupement concernant le territoire d'une ou de plus d'une municipalité locale visée par la demande. Le projet de loi précise cependant que la Commission ne peut faire une recommandation positive relativement à un regroupement que si elle a tenu une audience publique sur celui-ci.

Ce projet de loi autorise le gouvernement à décréter, après la production du rapport du conciliateur ou de la Commission qui en fait la recommandation, la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des territoires des municipalités locales visées par le rapport. Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut, avant de décréter la constitution d'une telle municipalité, créer un comité de transition chargé notamment de s'entendre, avec l'ensemble des associations accréditées représentant les salariés des municipalités locales visées par le rapport, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité locale qui sera constituée. Le projet de loi prévoit la nomination d'un médiateur-arbitre chargé de régler toute

mésentente entre le comité et l'ensemble des associations. Le comité peut également proposer toute autre mesure visant à assurer la transition notamment des modalités relatives à l'intégration des autres employés des municipalités locales visées par le rapport.

Ce projet de loi indique, par ailleurs, qu'à compter de la date de publication à la Gazette officielle du Québec du décret constituant la nouvelle municipalité ou de celui créant le comité de transition, une municipalité locale visée par le rapport ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux d'un de ses employés ni procéder à l'embauche de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Ce projet de loi prévoit, en outre, des dispositions pour assurer la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées et pour faciliter le règlement de difficultés relatives à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors d'un regroupement ou d'une annexion totale. Il établit aussi des règles pour favoriser la négociation et la conclusion des premières conventions collectives de travail dans les municipalités concernées.

Ce projet de loi accorde au ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir de demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité, l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à celui-ci devraient être partagés. Le projet de loi prévoit que le ministre peut, à la suite du rapport de la Commission, demander aux organismes municipaux visés de conclure une entente relativement à l'équipement, l'infrastructure, le service ou l'activité et qu'à défaut d'entente, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion et au financement de l'équipement, de l'infrastructure, du service ou de l'activité.

Ce projet de loi oblige toute municipalité régionale de comté à transmettre au plus tard le 30 septembre 2000 au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent certaines conditions accompagnée d'un document proposant des règles relatives notamment à leur gestion et à leur financement.

Enfin, ce projet de loi prévoit des ajustements au programme de péréquation à l'égard de certaines municipalités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Projet de loi n° 124

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

1. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, de la section suivante :

« SECTION IX

« INITIATIVES DU MINISTRE OU DE MUNICIPALITÉS LOCALES

« §1. — *Objet*

« **125.1.** Les sous-sections 2 à 4 ont pour objet la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

« §2. — *Délai pour la production d'une demande commune*

« **125.2.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger, au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé ou certifié à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, qu'elles lui présentent, dans le délai qu'il prescrit, une demande commune de regroupement accompagnée de tout document qu'il indique.

Aux fins d'aider les municipalités à remplir cette obligation, le ministre peut nommer un conciliateur.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel aux municipalités.

« **125.3.** Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit la demande commune accompagnée de tout document exigé, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 125.2 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

«§3. — *Étude par la Commission municipale du Québec*

« **125.4.** La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de l'Outaouais définies par Statistique Canada.

« **125.5.** Le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une étude, quant à certaines municipalités locales dont les territoires peuvent faire l'objet d'un regroupement, portant sur les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement.

Une telle demande peut également être faite par des municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées.

La Commission transmet une copie de la demande à toute municipalité locale visée, à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une telle municipalité locale et, dans le cas où la demande est faite par des municipalités locales, au ministre.

« **125.6.** Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un quotidien diffusé sur le territoire des municipalités locales visées, un avis qui mentionne :

- 1° la demande et les municipalités locales visées ;
- 2° le droit prévu à l'article 125.7 ;
- 3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 125.7.

« **125.7.** Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

« **125.8.** La Commission peut tenir une audience publique sur le regroupement qui fait l'objet de la demande ou sur tout autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

« **125.9.** La Commission produit un rapport à l'intention du gouvernement, dans lequel elle fait une recommandation motivée relativement au regroupement qui a fait l'objet de la demande.

La Commission peut également faire une recommandation subsidiaire motivée relativement à un autre regroupement concernant le territoire d'une ou plus d'une municipalité locale visée par la demande.

La Commission ne peut faire une recommandation positive relativement à un regroupement que si elle a tenu une audience publique sur celui-ci.

La Commission transmet son rapport au ministre.

« §4. — *Effets communs des initiatives*

« **125.10.** L'article 111 s'applique à toute municipalité locale qui reçoit l'écrit prévu à l'article 125.2 ou est mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6, à compter du jour de la réception de l'écrit ou de la publication de l'avis, comme si elle était partie à une demande commune de regroupement dont le texte est publié ce jour-là.

Toutefois, l'application de l'article 111 qui est prévue au premier alinéa est remplacée, le cas échéant, par celle qui commence lorsque le texte d'une telle demande à laquelle est partie la municipalité est publié avant ou après le jour visé à cet alinéa.

« **125.11.** Sous réserve des articles 125.12 à 125.25, le gouvernement peut, après la production du rapport du conciliateur ou de la Commission qui en fait la recommandation, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des territoires des municipalités locales visées par le rapport, comme si elles en avaient fait la demande commune, et notamment les articles 113 à 125 s'appliquent.

« **125.12.** Le gouvernement peut, avant d'exercer le pouvoir prévu à l'article 125.11, décréter la création d'un comité de transition composé des maires et des fonctionnaires principaux des municipalités locales visées par le rapport et de toute autre personne qu'il désigne.

« **125.13.** Dans le cas où des salariés d'une municipalité locale visée par le rapport sont représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec elle ou, si les salariés sont représentés par plusieurs telles associations, avec l'ensemble de celles-ci sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité locale qui sera constituée, ainsi que sur les droits et recours du salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

« **125.14.** Le comité peut proposer toute autre mesure visant à assurer la transition.

Il peut notamment proposer :

1° des modalités relatives à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées par le rapport qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application de ces modalités ;

2° des règles sur l'organisation des unités administratives, en précisant, entre autres choses, qui devrait exercer les fonctions que la loi rend obligatoires ;

3° un budget pour le premier exercice financier de la municipalité locale qui sera constituée.

« **125.15.** Si aucune entente sur l'ensemble des questions visées à l'article 125.13 n'a été conclue dans le délai prescrit, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail.

« **125.16.** Le ministre du Travail soumet alors la mésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.

« **125.17.** Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 125.13 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit décider de procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant et lors de sa médiation lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.

« **125.18.** Sous réserve des articles 125.16, 125.17, 125.19 et 125.21 à 125.23 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80, les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **125.19.** Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

« **125.20.** Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésentente. L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

« **125.21.** Le médiateur-arbitre détermine les modalités relatives à l'intégration, ainsi que les droits et recours du salarié qui se croit lésé par leur application.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire à l'intégration d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables, à la date d'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 125.12, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

« **125.22.** Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

« **125.23.** La sentence arbitrale lie les associations accréditées pour représenter les salariés des municipalités locales visées par le rapport, le comité, les municipalités locales visées par le rapport et la municipalité locale qui sera constituée.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

« **125.24.** Le comité doit produire, à l'intention du gouvernement, un rapport sur les mesures qu'il propose.

Le comité doit transmettre son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le délai que celui-ci prescrit.

Si une sentence visée à l'article 125.22 a été rendue, elle doit être annexée au rapport.

Le ministre peut, à la demande du comité, lui accorder un délai additionnel.

« **125.25.** Si un comité a été créé, le décret pris en vertu de l'article 125.11 doit tenir compte de son rapport et, le cas échéant, de la sentence qui y est annexée.

« **125.26.** À compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'un des articles 125.11 et 125.12, une municipalité locale visée par le rapport du conciliateur ou de la Commission ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages

sociaux d'un de ses employés ni procéder à l'embauche de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Le premier alinéa s'applique également à une municipalité locale issue du regroupement des territoires de municipalités visées au premier alinéa jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173, du suivant :

« **173.1.** Les fonctionnaires et employés de la municipalité dont le territoire est annexé totalement deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité annexante et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de l'annexion. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« EFFETS D'UN REGROUPEMENT OU D'UNE ANNEXION TOTALE SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

« **176.1.** Le présent chapitre a pour objet d'assurer, dans l'application du Code du travail (chapitre C-27), la détermination rapide des unités de négociation et des associations accréditées à la suite d'un regroupement, de faciliter le règlement de difficultés relatives notamment à l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement et d'établir des règles générales concernant les négociations et l'arbitrage de différends reliés à la conclusion des premières conventions collectives auxquelles est partie la municipalité issue du regroupement.

Les dispositions du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles du présent chapitre.

Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail et l'arbitre chargé de déterminer le contenu de la première convention collective peuvent, aux fins de la décision ou de la sentence qu'ils ont à rendre, trancher toute question relative à l'application du deuxième alinéa.

« **176.2.** Peuvent conclure une entente globale sur la description des unités de négociation la municipalité issue du regroupement, les associations accréditées à l'égard des salariés des municipalités qui ont cessé d'exister lors

de celui-ci et, le cas échéant, toute association de salariés dont la requête en accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement, est pendante à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à celui-ci et a été présentée dans le délai applicable en vertu de l'un des paragraphes *c* à *e* de l'article 22 du Code du travail (chapitre C-27).

L'entente ne peut avoir pour effet d'inclure des pompiers dans une unité de négociation qui n'est pas formée exclusivement de ceux-ci.

« **176.3.** Les associations visées à l'article 176.2 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation décrite dans une entente conclue en vertu de cet article.

« **176.4.** L'entente conclue en vertu de l'un des articles 176.2 et 176.3 doit être constatée par écrit et une copie de celle-ci doit être transmise le plus tôt possible au commissaire général du travail.

« **176.5.** Le commissaire du travail saisi d'une entente conclue en vertu de l'article 176.3 accorde l'accréditation à l'association qui y est désignée.

Toutefois, si l'entente vise une unité de négociation composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés par une association accréditée à la date de l'entrée en vigueur du décret, le commissaire doit, avant d'accorder l'accréditation à l'association désignée, s'assurer du caractère représentatif de celle-ci par la tenue d'un vote au scrutin secret.

Il doit rendre sa décision dans les 150 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.

« **176.6.** Si aucune entente sur la description des unités de négociation n'a été conclue dans les 30 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret, la municipalité peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander qu'un commissaire du travail effectue cette description.

« **176.7.** Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 176.6, une association visée à l'article 176.2 peut, par requête adressée au commissaire général du travail, demander l'accréditation à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité. Toutefois, dans le cas où une entente est conclue en vertu de cet article, la requête est recevable uniquement si le groupe de salariés qu'elle vise correspond à une unité de négociation décrite dans l'entente.

La requête doit être accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision ayant accordé à l'association, avant la date de l'entrée en vigueur du décret, l'accréditation à l'égard de tout ou partie du groupe de salariés visé par sa demande ou de la requête en accréditation que l'association a, avant cette date, présentée à cette fin.

« **176.8.** S'il le juge approprié, le commissaire général du travail peut, en tout temps, demander à une personne qu'il désigne de tenter d'amener la municipalité et les associations concernées à s'entendre sur la description des unités de négociation et les associations concernées à s'entendre sur la désignation d'une association pour représenter un groupe de salariés visé par une unité de négociation.

« **176.9.** Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail en vertu de l'un des articles 176.6 et 176.7 doit rendre sa décision dans les 150 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du décret.

Sa décision peut notamment porter sur une question relative à l'inclusion de personnes dans une unité de négociation ou à leur exclusion.

Avant de rendre sa décision, le commissaire doit permettre aux parties intéressées de faire valoir leur point de vue en la manière qu'il juge appropriée. Il n'est pas tenu de les entendre en audience.

La municipalité et l'association de salariés qui a présenté une requête en accréditation à l'égard du groupe visé par une unité de négociation sont des parties intéressées quant à une question relative à la description de cette unité ou aux personnes qu'elle vise.

Aux fins de rendre sa décision, le commissaire est lié par une entente conclue en vertu de l'article 176.2. Sous réserve du premier alinéa de l'article 176.5, il doit toutefois s'assurer du caractère représentatif de l'association ou des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret.

Le commissaire général du travail peut, en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des parties, prolonger le délai prévu au premier alinéa.

« **176.10.** À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret :

1° prennent fin :

a) toute procédure en vue de l'obtention d'une accréditation à l'égard d'un groupe de salariés d'une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement ;

b) tout arbitrage de différend et toute négociation en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective concernant une telle municipalité ;

2° les conditions de travail applicables aux salariés visés par ces procédure, arbitrage ou négociation sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) ;

3° l'application de l'article 22 de ce code est, sous réserve de l'article 176.7 de la présente loi, suspendue à l'égard de tout groupe de salariés de la municipalité.

Dans le cas du paragraphe *a* de l'article 22, cette suspension prend fin 60 jours après la date de l'entrée en vigueur du décret; dans le cas des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin neuf mois après le premier anniversaire de cette date.

« **176.11.** Lorsqu'une partie intéressée présente au commissaire général du travail une requête pour faire trancher une question ou régler une difficulté visées à l'article 46 du Code du travail (chapitre C-27) et découlant de l'application simultanée de conditions de travail différentes pour des groupes de salariés de municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement, le commissaire général doit accorder priorité à cette affaire.

Le commissaire du travail qui en est saisi peut trancher cette question ou régler cette difficulté de la façon qu'il estime la plus appropriée. Sa décision est sans appel.

« **176.12.** À compter de la date de l'entrée en vigueur du décret, l'exercice du droit à la grève par les salariés de la municipalité est suspendu jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le premier anniversaire de cette date.

« **176.13.** Toute convention collective liant une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou à celle du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret.

Dans le cas où la convention expire à cette seconde date, les conditions de travail dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27) sont uniquement celles qui sont en vigueur à cette date.

« **176.14.** À moins que les parties ne s'entendent pour débiter à une date antérieure les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective, l'avis prévu à l'article 52 du Code du travail (chapitre C-27) ne peut être donné avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret et l'article 52.2 de ce code ne s'applique pas à son égard.

Une telle entente doit être constatée par écrit et copie doit en être transmise le plus tôt possible au ministre du Travail.

« **176.15.** En tout temps après l'intervention d'un conciliateur, une partie aux négociations en vue de la conclusion d'une première convention collective à l'égard d'un groupe de salariés de la municipalité peut demander par écrit au ministre du Travail de soumettre le différend à un arbitre. Copie de cette demande doit être transmise en même temps à l'autre partie.

Le ministre peut alors, lorsqu'il est d'avis que l'intervention du conciliateur s'est avérée infructueuse, nommer un médiateur, choisi sur une liste qu'il a dressée spécialement aux fins du présent chapitre.

« **176.16.** Le médiateur a 45 jours pour tenter d'amener les parties à s'entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 15 jours.

« **176.17.** À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut, s'il le juge approprié, y faire une recommandation aux parties en vue du règlement du différend. Le médiateur remet aussi au ministre une copie du rapport avec ses commentaires et une recommandation relative à l'arbitrage du différend.

Lorsque le médiateur a fait une recommandation aux parties, celle-ci doit être soumise pour approbation à la municipalité et faire l'objet d'un vote au scrutin secret auprès du groupe de salariés concerné, selon les dispositions de la section II du chapitre II du Code du travail (chapitre C-27).

La municipalité doit informer le ministre de sa décision et l'association accréditée doit l'informer du résultat du vote.

« **176.18.** Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable, demander au médiateur de procéder à l'arbitrage du différend. Le ministre en avise alors les parties.

« **176.19.** L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 93, 93.5 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) et les articles 176.20 et 176.21 de la présente loi s'appliquent à cet arbitrage.

Malgré l'article 92 de ce code, la sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au plus trois ans.

« **176.20.** Pour rendre sa sentence, l'arbitre doit, selon la preuve recueillie à l'enquête, tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité, de celles qui prévalent dans des municipalités semblables ou dans des circonstances similaires, ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

La sentence ne peut avoir pour effet de garantir un niveau minimal d'effectifs pour un groupe de salariés qui ne bénéficiait pas d'une telle garantie, d'augmenter le niveau minimal d'effectifs garanti pour un groupe de salariés qui bénéficiait d'une telle garantie ou encore d'augmenter le niveau des effectifs afférents aux salariés compris dans l'unité de négociation.

Si, aux fins de sa sentence, l'arbitre harmonise des conditions de travail jusqu'alors différentes appliquées aux salariés qu'elle vise, cette seule harmonisation ne peut avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses annuelles de la municipalité relatives, à l'égard de ces salariés, à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature des dépenses suivantes :

1° les salaires, primes, allocations et indemnités de remplacement du salaire ;

2° les contributions de la municipalité, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics, tels ceux de l'assurance maladie et de l'assurance-emploi et le régime de rentes du Québec ;

3° les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission des normes du travail ;

4° les autres avantages sociaux, tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement et la fourniture gratuite de la chambre et de la pension.

« **176.21.** Lorsque la sentence arbitrale contient une disposition relative à un régime de retraite, l'arbitre en transmet une copie à l'administrateur du régime et à la Régie des rentes du Québec.

« **176.22.** Les articles 176.15 à 176.19 ne s'appliquent pas à un différend relatif à la négociation en vue de la conclusion d'une première convention collective pour un groupe de salariés formé de policiers ou de pompiers.

Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 94 à 99.4 et 99.7 à 99.9 du Code du travail (chapitre C-27) et par les articles 176.20 et 176.21 de la présente loi.

« **176.23.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une annexion totale.

« **176.24.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cas d'un regroupement ou d'une annexion totale qui entre en vigueur entre le 16 juin 2000 et le 16 juin 2004. ».

4. L'article 289 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «loi», de «, à l'exception des dispositions du chapitre V.1 du titre II dont l'application relève du ministre du Travail».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

5. L'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 65 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les membres » par les mots « tout membre ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «Le», par les mots «Dans le cas où plusieurs membres de la Commission ont été saisis d'une affaire, le».

7. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Malgré l'article 7, l' » par «L' ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.4, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

«**24.5.** Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère ;

2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées ;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

«**24.6.** Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa.

«**24.7.** Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un quotidien diffusé sur le territoire municipal local où est situé l'équipement, un avis qui mentionne :

1° la demande et l'équipement visé ;

2° le droit prévu à l'article 24.8 ;

3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 24.8.

«**24.8.** Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement qui fait l'objet de la demande, sur la gestion de cet équipement, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit.

«**24.9.** La Commission peut tenir une audience publique sur l'équipement qui fait l'objet de la demande.

«**24.10.** Au terme de son étude, la Commission remet un rapport au ministre.

Dans le cas où la Commission estime que l'équipement a un caractère supralocal, son rapport doit comporter une recommandation qui indique quel organisme municipal doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Le rapport doit également, dans ce cas, déterminer les municipalités locales qui doivent participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit et prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune.

«**24.11.** Le ministre peut, si le rapport de la Commission indique que l'équipement a un caractère supralocal, demander aux organismes intéressés de conclure une entente portant notamment sur la gestion de l'équipement ou sur son financement et de lui en transmettre une copie dans le délai qu'il prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, est un organisme intéressé :

1° la municipalité locale qui est le propriétaire de l'équipement ou dont un mandataire l'est ;

2° le mandataire visé au paragraphe 1° ;

3° toute autre municipalité locale qui, selon le rapport de la Commission, doit participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit ;

4° tout autre organisme municipal qui, selon le rapport de la Commission, doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Aux fins d'aider les organismes intéressés à conclure l'entente, le ministre peut nommer un conciliateur.

Il peut, à la demande d'un organisme intéressé ou du conciliateur, accorder un délai additionnel pour conclure l'entente et lui en transmettre une copie.

«**24.12.** Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit une copie de l'entente, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 24.11 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

«**24.13.** À défaut d'entente conclue en vertu de l'article 24.11, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit.

«**24.14.** Le décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Il peut être abrogé sans que l'étude prévue à l'article 24.6 ne soit refaite à l'égard de l'équipement.

«**24.15.** Le ministre peut, si des circonstances nouvelles le justifient, demander à la Commission de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement qu'il détermine.

«**24.16.** La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers.

«**24.17.** La présente section s'applique également, dans la mesure prévue au troisième alinéa, à l'égard d'un équipement ou d'une infrastructure qui est situé sur le territoire d'une municipalité locale, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une telle municipalité et qui est visé à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

L'équipement ou l'infrastructure qui remplit ces conditions est réputé avoir un caractère supralocal.

Seules s'appliquent à l'égard de cet équipement ou de cette infrastructure, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoit le quatrième alinéa, les dispositions de la présente section qui concernent la détermination du caractère supralocal et la participation de municipalités locales au financement des dépenses.

Est réputée constituer le financement des dépenses liées à l'équipement ou à l'infrastructure la compensation du manque à gagner subi par la municipalité locale à qui est versée la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de l'équipement ou de l'infrastructure. On établit ce manque à gagner en comparant le montant que reçoit la municipalité et celui qu'elle recevrait si on utilisait, pour le calculer, 100 % du taux global de

taxation de la municipalité plutôt que le pourcentage mentionné à l'alinéa applicable de l'article 255 de cette loi. La municipalité est réputée être le propriétaire de l'équipement ou de l'infrastructure. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

9. L'article 261 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « toute » par le mot « une ».

10. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 7° et après le mot « catégorie ; », de « déclarer une municipalité locale non admissible au régime prévu à l'article 261 ; ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

11. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Lorsque le gouvernement lui en fait la demande, l'Institut informe également le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective des municipalités d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire ;

2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8 ;

3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.17 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi.

13. L'article 111 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique à toute municipalité locale dont le territoire fait l'objet d'une recommandation visant son regroupement formulée par un des comités d'élus municipaux mis sur pied ou, selon le cas, par un des mandataires désignés pour agir dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de l'Outaouais définies par Statistique Canada, à compter du jour où la municipalité locale est informée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole du fait que son territoire fait l'objet d'une telle recommandation, comme si cette municipalité locale était partie à une demande commune de regroupement dont le texte est publié ce jour-là.

Toutefois, l'application de l'article 111 qui est prévue au premier alinéa est remplacée, le cas échéant :

1° soit par celle qui commence lorsque le texte d'une demande commune de regroupement concernant le territoire de cette municipalité locale est publié avant ou après le jour où la municipalité locale est informée conformément au premier alinéa ;

2° soit par celle qui est prévue au premier alinéa de l'article 125.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 1.

Les comités d'élus municipaux et les mandataires visés au premier alinéa sont ceux qui sont mis sur pied ou désignés, selon le cas, en application du Livre blanc sur la réorganisation municipale.

14. Le gouvernement établit une liste de municipalités locales parmi celles qui sont visées par le Volet I de la Politique de consolidation des communautés locales.

N'est pas mentionnée dans cette liste, notamment :

1° une municipalité qui a adopté, avant le 1^{er} juillet 1999, une résolution par laquelle elle a, au jugement du gouvernement, signifié son intention réelle d'être partie à une demande commune de regroupement dont le texte devait

être publié, conformément à l'article 90 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), au plus tard le 15 septembre 1999 ;

2° une municipalité qui a été partie à une demande commune de regroupement qui, au jugement du gouvernement, respecte les objectifs de la Politique de consolidation des communautés locales et dont le texte a été publié au plus tard le 1^{er} décembre 1999 ;

3° une municipalité dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement définie par Statistique Canada.

Aux fins de déterminer l'intention réelle de la municipalité, le gouvernement peut tenir compte des actes ou omissions, même postérieurs à l'adoption de la résolution visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de membres du conseil.

15. Pour une municipalité mentionnée dans la liste et une municipalité locale dont le territoire est compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'annexe, le montant de péréquation visé à l'article 17 ou 23 du Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret n° 1087-92 (1992, G.O. 2, 5401), selon le cas, est réputé être :

1° pour l'exercice financier de 2001, un montant égal à 50 % de celui qui a été établi conformément à l'article 16 ou 22 de ce règlement, selon le cas ;

2° pour tout exercice financier subséquent, un montant nul.

Sous réserve du troisième alinéa, dans le cas où le territoire d'une municipalité mentionnée dans la liste devient compris dans un regroupement ou annexé totalement, la municipalité issue du regroupement ou celle qui a effectué l'annexion n'est pas touchée, malgré l'article 114 ou 166 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), par l'effet du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, une municipalité issue d'un regroupement dont fait partie un territoire compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, ou qui a annexé totalement un tel territoire, est réputée être une municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération ou région. Cette présomption s'applique jusqu'à ce que les données de Statistique Canada tiennent compte du regroupement ou de l'annexion.

16. Aux fins du calcul du montant de péréquation payable à une municipalité pour un exercice financier, on tient compte de la liste et des données de Statistique Canada telles qu'elles existent le 15 juillet de cet exercice.

17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception de la sous-section 3 de la section IX du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édictée par l'article 1, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE

Ville d'Alma, Ville de Baie-Comeau, Ville de Chicoutimi, Ville de Cowansville, Ville de Dolbeau-Mistassini, Ville de Drummondville, Ville de Granby, Ville de Hull, Ville de Joliette, Ville de La Tuque, Ville de Lachute, Ville de Magog, Ville de Matane, Ville de Montréal, Ville de Québec, Ville de Rimouski, Ville de Rivière-du-Loup, Ville de Rouyn-Noranda, Ville de Saint-Georges, Ville de Saint-Hyacinthe, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de Saint-Jérôme, Ville de Salaberry-de-Valleyfield, Ville de Sept-Îles, Ville de Shawinigan, Ville de Sherbrooke, Ville de Sorel-Tracy, Ville de Thetford Mines, Ville de Trois-Rivières, Ville de Val-d'Or, Ville de Victoriaville.